

ECOLE DE SAINT-AUBIN-GILLY-SUR-LOIRE

Vu le règlement départemental du 15 novembre 2019.

Le règlement intérieur de l'école est arrêté comme suit le 7 novembre 2023, à Gilly-sur-Loire :

1. Admission et inscription

- La rentrée de tous les enfants a lieu à la date fixée par le calendrier officiel.
- Elle est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un certificat de contre-indication.

2. Fréquentation scolaire – Absences - Retards

- La **fréquentation régulière** de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.
- **Les absences doivent être signalées le jour même et justifiées par écrit** au retour de l'élève. Un certificat médical de non-contagion est exigible lorsqu'une absence a été due à une maladie contagieuse (liste établie par l'arrêté ministériel de mai 1989).
- Toute absence prévisible supérieure à deux jours est soumise à **une demande d'autorisation d'absence écrite**, datée et signée adressée à Mme l'Inspectrice, sous couvert du directeur.
- **Les retards doivent rester exceptionnels**. Une accumulation de retards entraînera la convocation des parents.
- Le directeur de l'école doit signaler à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale tous les élèves totalisant plus de quatre demi-journées d'absence mensuelles non justifiées.
- Les horaires de fonctionnement de l'école sont les suivants lundi, mardi, jeudi et vendredi :

Matin : 9h – 12h / Après-midi : 13h30 – 16h30

3. Assurance

Les assurances "Responsabilité Civile" et "Individuelle Accidents Corporels" de chaque enfant sont obligatoires pour les activités extra-scolaires (voyages, sorties...). L'enfant pourra bénéficier soit d'une assurance scolaire proposée en début d'année, soit d'une assurance, souscrite par les parents.

Il convient de vérifier que votre enfant soit couvert contre les accidents dont les enfants peuvent être victimes et/ou responsables à l'école (assurance "Individuelle Accidents Corporels" et en "Responsabilité Civile" pour toute l'année scolaire).

4. Hygiène et sécurité

- **Hygiène** :

Des Agents Territoriaux de Service des Ecoles Maternelles (ATSEM) sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants, ainsi que la mise en état de propreté du matériel et des locaux scolaires.

- **Sécurité** : En cas de malaise ou d'accident, le directeur (ou un enseignant) alerte les services d'urgence en composant le 15 et cherche à prévenir immédiatement les parents.

- La fiche d'urgence remplie en début d'année scolaire sera remise au service chargé de l'évacuation de l'élève.
- L'introduction d'objets dangereux (briquet, pétards, cutter...) est interdite.
- L'utilisation de parapluie, par les élèves, pendant les récréations, est, pour des questions de sécurité, proscrite.
- Les enseignants ne sont pas habilités à administrer de médicaments sauf lorsqu'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est établi. Les enfants ne doivent en aucun cas avoir de médicaments sur eux (vêtements, cartables...).
- L'accès de la cour est interdit (sauf pour les parents de maternelle).
- Le directeur, responsable des locaux et de la sécurité des personnes, doit prendre toute mesure qu'il juge indispensable et avertir immédiatement les autorités municipales s'il constate que la sécurité des enfants est menacée. Le DUER recensera ces signalements.
- Pendant les horaires scolaires, aucune entreprise de bâtiment (même pour des travaux de soudure en plomberie ou en chauffage par exemple) n'est autorisée à intervenir dans l'école.
- La livraison de fuel pour la chaudière devra se faire en dehors des heures de classe.
- Aucun véhicule n'est autorisé à circuler dans l'enceinte de l'école pendant les horaires scolaires.
- Le développement de l'usage d'Internet est une priorité nationale. Il doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Dans ce sens, un document intitulé « charte d'utilisation du matériel informatique de l'école » qui précise les règles d'utilisation de l'outil informatique par les enseignants, les élèves et les parents est joint au présent règlement.

- Santé :

Il n'y a pas de goûter pendant le temps scolaire.

5. Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil s'effectue durant les 10 minutes précédant l'heure d'entrée en classe :

à partir de 8h50 le matin et 13h20 l'après-midi.

- **Classe maternelle** : les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au personnel de service, soit à l'enseignant. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux sur le document rempli en début d'année scolaire.

- Classes élémentaires

Entrée :

Les enfants arrivant en avance doivent attendre à l'extérieur, devant le portail. Le personnel de service se trouvant dans la cour n'est pas là pour les accueillir, mais pour surveiller les enfants arrivés par le premier car le matin.

Sortie :

- pour les élèves ne prenant pas le car, les parents devront venir chercher leur(s) enfant(s) au portail ou à la porte de leur classe (pour les enfants de maternelle uniquement).

- les enfants prenant le car se rendent au point de rassemblement habituel.

La desserte se fait aux heures et endroits prévus par la communauté de communes, responsable des transports scolaires.

6. Comportement dans la vie collective

- L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé ; les enfants peuvent être encouragés ou réprimandés* (cf annexe) I.

- L'école est laïque : éviter tout signe de nature philosophique, religieuse, ou politique. Circulaire du 18 mai 2004 – BO n°21 du 27/05/2004 : « Conformément aux dispositions de l'article L. 1415-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit. » La charte de la laïcité est jointe à ce règlement.

- Ne pas apporter de jeux électroniques, de bijoux de valeur, d'images à usage commercial.

- Les enfants doivent apprendre à respecter le matériel. Toute personne ayant volontairement dégradé un matériel ou des bâtiments devra apporter une réparation proportionnée dans la mesure de ses moyens.

- Il est interdit de manière générale, de désobéir aux consignes de l'enseignant, d'être violent dans les gestes et les paroles. Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants et personnels de l'école donnent lieu à des réprimandes* qui seront portées immédiatement à la connaissance des représentant légaux de l'enfant.

- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec ses parents, sa situation sera soumise à l'examen d'une équipe éducative.

- Les actes graves de violence ou de manque de respect seront signalés aux services de l'Inspection de l'Education Nationale.

	DROITS	OBLIGATIONS
Elèves	<ul style="list-style-type: none"> - Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. - Tout châtime corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. 	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque élève a obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. - Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. - Les élèves doivent respecter l'intégrité physique et morale de leurs camarades et ne faire preuve d'aucune forme de harcèlement.
Parents	<ul style="list-style-type: none"> - Les parents sont représentés au Conseil d'Ecole et associés au fonctionnement de l'école. - Les parents ont droit à être informés sur les acquis et le comportement de leur(s) enfant(s) et à participer à des échanges ou des réunions organisées par l'équipe pédagogique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leur(s) enfant(s). - Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. - Il leur revient de faire respecter à leur(s) enfant(s) le principe de laïcité. - Facteur essentiel pour la

	- Les représentants des parents ont droit à un espace dédié mis à disposition par la direction.	réussite des enfants, ils doivent participer, dans la mesure du possible, aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe éducative.
Enseignants et personnels de l'école	- Les enseignants ont droit au respect de leur fonction et de leur personne par tous les autres membres de la communauté éducative.	- Tous les personnels doivent respecter les personnes et leurs convictions et faire preuve de réserve dans leurs propos. - Ils doivent être en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteur des valeurs de l'Ecole. - Ils doivent être à l'écoute des familles et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement de leur(s) enfant(s).
Partenaires et intervenants	- Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.	

7. Relation parents – enseignants

- Le dialogue entre parents et école est un facteur essentiel à la réussite scolaire. Durant l'année scolaire, les parents seront invités à rencontrer les enseignants à différentes occasions, de manière individuelle ou collective, afin d'établir un dialogue de confiance dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun. Ces rencontres seront organisées sur rendez-vous.

- Un cahier de liaison est donné à chaque élève en début d'année pour la correspondance entre l'école et les familles. Toutes les informations écrites dans ce cahier doivent être signées par les parents (afin que l'école puisse s'assurer que les informations ont été portées à la connaissance des familles) et par les enseignants (qui viseront tout mot écrit ou répondront à toute question écrite dans le cahier de liaison de la part des parents du moment que l'enfant l'aura porté à la connaissance de son enseignant).

- Les résultats scolaires sont transmis aux deux parents chaque trimestre ou semestre, (BO n°38 du 28/10/1999). Pour les élèves de maternelle, ils sont transmis deux fois dans l'année.

- Une information concernant les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés est portée à la connaissance des familles.

- Les parents sont convoqués en cas de problème scolaire ou de comportement.

- Les parents peuvent s'adresser à leurs représentants pour faire des suggestions.

Le règlement intérieur de l'école publique est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année.

Le présent règlement intérieur arrêté par le conseil d'école, sera porté à la connaissance de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale. Toutes les familles devront se conformer au présent règlement.

Annexe I au règlement intérieur de l'école

Adaptée, proportionnée à la faute, réfléchie, la sanction est éducative et permet à l'enfant de se construire comme individu responsable.

Motifs	Dispositifs possibles et progressivité des sanctions
Non-respect du règlement intérieur (objets interdits à l'école, chewing-gums...)	Réprimande orale. Objet en question confisqué (rendu uniquement si les parents viennent le demander).
Indiscipline (bavardages, gêne des camarades...)	Réprimande orale. En cas de récidives (3 réprimandes), privation de droits* ou privation partielle de récréation. En cas de nouvelle récidive, information aux parents. En cas de nouvelle récidive, procédure d'exclusion de la classe**.
Refus de travail	Entretien avec l'élève. Rencontre avec les parents si le comportement persiste malgré des aménagements.
Atteinte physique involontaire à un camarade pendant la récréation	Demande d'excuses verbales. Accompagne l'enfant à la zone de soins.
Insultes envers ses camarades	Demande d'excuses verbales. Privation partielle de récréation ou de droits.
Atteinte physique volontaire à un camarade.	Demande d'excuses et d'explication circonstanciée (par écrit pour les plus grands). Privation partielle de récréation.
Insolence envers un adulte.	Privation de droits et/ou procédure d'exclusion**.
Autres cas (objets dangereux ramenés à l'école, détérioration, vol, agression caractérisée...).	Une réponse ponctuelle utilisant les sanctions prévues ici, et éventuellement réparation/remplacement du préjudice subi (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage). Pour les cas les plus graves, les parents sont convoqués, et l'Inspection avertie ainsi que les Mairies.

- * Privation de droit pour un temps donné : dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et pour un temps donné un élève de l'exercice d'un droit : droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, droit d'utiliser du matériel collectif...
- ** Procédure d'exclusion : l'élève est temporairement exclu de la classe et il est envoyé dans une autre classe avec un travail jusqu'à la récréation ou la sortie de la classe. Il sera réprimandé et devra s'expliquer sur son comportement. Il présentera ou rédigera ses excuses à la personne concernée. Il pourra éventuellement être privé partiellement de récréation. Une information écrite sera faite aux parents.